

COPIE

A R R E T E N° 93- 6880

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le chapitre I du Titre II du livre II, et notamment les articles L.221-1 à L.221-27 du code du Travail ;

VU la circulaire interministérielle TR 69/48 du 8.11.48 concernant la fermeture de certains magasins d'alimentation ;

VU l'accord intersyndical intervenu le 1er Juillet 1967 entre d'une part la Fédération des Syndicats de la Boulangerie et de la Boulangerie-Pâtisserie de l'Isère et d'autre part le Syndicat Autonome des Ouvriers Boulangers de l'Isère ;

VU le nouvel accord intervenu entre les mêmes syndicats le 26 Août 1993

VU l'arrêté préfectoral du 26.10.1972 ,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère.

A R R E T E

ARTICLE 1er - Dans le département de l'Isère, les établissements ou parties d'établissements, sédentaires ou ambulants ci-après :

- * Boulangeries
- * Boulangeries-pâtisseries
- * Coopératives de boulangerie
- * Terminaux de cuisson, "points chauds"
- * Dépôts de pains dans les commerces dont l'activité principale ou secondaire est l'alimentation

seront fermés au public un jour par semaine.

Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives (de 0 à 24 heures), sans possibilité de chevauchement ni de fractionnement en deux-demi journées.

ARTICLE 2.- Le jour de fermeture imposé par l'article 1 est laissé au choix du chef d'établissement, entre le dimanche, le lundi, le mardi, le mercredi, ou le jeudi de chaque semaine. Il s'applique à l'ensemble des sites d'une même entreprise.

ARTICLE 3.- Tout boulanger, boulanger-pâtissier, tenancier de dépôt de pain, coopérative de boulangerie, exploitant de magasin ou partie d'établissement sédentaire ou ambulante, terminal de cuisson, devra obligatoirement faire connaître à l'Inspecteur du Travail le jour de fermeture hebdomadaire choisi.

Le jour de fermeture hebdomadaire doit être affiché à la vue du public dans tous les établissements vendant du pain : boulangeries, boulangeries-pâtisseries, coopératives de boulangerie, terminaux de cuisson, points chauds et dépôts de pain.

ARTICLE 4 - Cet arrêté ne s'applique pas dans les stations touristiques sur la liste figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Cet arrêté s'applique sous réserve des pouvoirs du Maire, institués par l'article L.131-29 du code des communes selon lequel : "la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

9° le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés, payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population".

ARTICLE 6.- L'arrêté préfectoral du 26.10.1972 est abrogé.

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets, M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Commissaires de Police, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Mmes et MM. les Inspecteurs du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

GRENOBLE le 20 DEC. 1993



Pour ampliation,
L'attaché chef de Bureau

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général.

Didier LAUGA